

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 28/05/14

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc179442-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mai 2014

POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION : AIDES AUX INVESTISSEMENTS - PROGRAMME 2014

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. PIERRE LEQUILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 8 juillet 1994 relative aux subventions d'investissement aux collèges privés sous contrat d'association et à la convention-type ;

Vu la délibération du Conseil Général du 11 avril 2014 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, article 102,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'individualisation, au bénéfice des 19 établissements mentionnés aux tableaux joints en annexe, des subventions portées au regard de chacun d'eux, au titre de l'autorisation de programme 2014 d'aide aux investissements des collèges privés sous contrat d'association pour la réalisation des opérations indiquées.

Ces subventions, représentant un montant global de 2 062 578 €, seront réglées par prélèvement sur les crédits ouverts au budget départemental chapitre 204 article 20422, exercices 2014 et ultérieurs.

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer sur ces bases les conventions avec les organismes bénéficiaires de ces subventions.

Le versement de ces subventions interviendra conformément aux dispositions adoptées le 20 décembre 2013 lors du vote du Budget Primitif 2014 : le versement d'un acompte, d'une valeur maximale de 50 %, pourra intervenir dès la réalisation de 50% des dépenses subventionnées, le paiement du solde interviendra au vu de pièces et justificatifs détaillés.

A titre exceptionnel, sur demande expresse et motivée du bénéficiaire de la subvention, une avance pourra être consentie à l'engagement de l'ensemble de l'opération, dans la limite de 20%. Celle-ci pourra être déduite, pour moitié, du versement du 1er acompte, après réalisation de 50% du projet subventionné. Le solde sera versé à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.